

VD_GERICHTE PE13.008458 vom 2. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.008458

FR: VD_GERICHTE PE13.008458 du 2 mai 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.008458 del 2 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Nonobstant la formulation de cette disposition, qui ne prévoit apparemment pas le recours du Ministère public, le Tribunal fédéral a considéré que le silence de la loi à

- 5 - propos du droit de recours du Ministère public n'était pas intentionnel, mais résultait d'un oubli du législateur, et que l'intérêt public à une bonne administration de la justice commandait de reconnaître au Ministère public le droit d'interjeter un recours, au sens des art. 393 ss CPP, contre une décision de mise en liberté rendue par le Tribunal des mesures de contrainte (ATF 137 IV 22 c. 1.2 à 1.4 et les références citées, jurisprudence confirmée ultérieurement à l'ATF 137 IV 87 et à l'ATF 137 IV 230 c. 1). Le recours est également ouvert, tant au Ministère public qu'au prévenu, contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant des mesures de substitution au sens de l'art. 237 CPP (cf. ATF 137 IV 22 c. 1.3, 2e paragraphe). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur les recours du Ministère public, qui a été interjeté en temps utile (cf. art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente (art. 13 LVCCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]) et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

Le Ministère public soutient que seule une mise en détention provisoire serait propre à parer aux risques de réitération et de passage à l'acte. a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

- 6 - b) En application du principe de proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la

détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF 123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Ainsi, les mesures de substitution prévues à l'art. 237 al. 2 CPP sont un succédané à la détention provisoire qui poursuivent le même objectif – éviter la fuite, la récidive ou la collusion – tout en étant moins sévères (Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 237 CPP). Les mesures de substitution peuvent notamment consister en une obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP) et en l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 let. g CPP). c) En l'espèce, au cours de leur vie commune, V._____ aurait menacé et frappé K._____ à plusieurs reprises à la suite de disputes dues à la jalousie ou nées pour des raisons futiles. K._____ a eu des marques à la suite de ces violences. Ainsi, en décembre 2012, elle aurait saigné de l'arcade sourcilière droite à la suite d'un coup de poing si bien que la plaie a dû être suturée. En mars 2013, elle a eu l'œil gauche tuméfié à la suite de coups de poing. En outre, le prévenu fait l'objet d'une autre procédure, encore pendante, pour avoir, le 22 février 2013, donné un coup de poing au visage de la plaignante et pour l'avoir projetée sur la table en la maintenant à la gorge sans lui couper la respiration. De plus, il ressort de l'extrait de son casier judiciaire que V._____ a déjà fait l'objet de deux condamnations en 2009 et 2013 pour des violences conjugales ou domestiques. Au vu des nombreuses violences et des menaces perpétrées, il existe un risque concret de réitération. En outre, il aurait menacé la plaignante à plusieurs reprises notamment en lui disant "que cette fois il ne la loupait pas". Ainsi, le risque de passage à l'acte est également réalisé.

- 7 - Toutefois, les mesures de substitution telles qu'ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte sont à même de parer à ces risques. En effet, V._____ et K._____ vivent désormais séparés et cette dernière a pu récupérer ses effets personnels qui étaient encore chez le prévenu. Ainsi, une interdiction faite au prévenu de tout contact avec la plaignante est réalisable et est de nature à prévenir les risques de réitération et de passage à l'acte. En outre, le prévenu a agi sous l'effet de l'alcool. Ainsi, une obligation d'abstinence d'alcool médicalement contrôlée peut également réduire les risques. Comme l'a ordonné le Tribunal des mesures de contrainte, le prévenu devra dans la semaine qui suit sa libération communiquer au procureur le nom et les coordonnées du médecin en charge des contrôles sanguins d'abstinence et le médecin aura lui-même injonction d'informer le procureur de tout manquement aux contrôles et de toute reprise de consommation. Cela étant, le Procureur pourra en cas de nécessité saisir le Tribunal des mesures de contrainte pour révoquer les mesures de substitution et ordonner la réintégration du prévenu si celui-ci ne se soumettait pas aux mesures ordonnées.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 2 mai 2013 du Tribunal des mesures de contrainte est confirmée.

- 8 - III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sofia Arsenio, avocate (pour V._____), - Ministère

public central, et communiqué à : - Me Nadia Calabria, avocate (pour K. _____), - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.